

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE  
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>o</sup> B. DE JONGHE, LE C<sup>o</sup> TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1910

SOIXANTE-SIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,  
*Rue de la Limite, 21.*

1910

LES  
**SCEAUX ANVERSOIS PARTICULIERS**  
 AUX  
**XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES**

---

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les armoiries n'avaient pas la valeur ni la signification qu'elles ont acquises depuis. Au moyen-âge, il était permis à chacun d'adopter des armoiries, et ce droit, tout relatif qu'il fut, appartenait au roturier aussi bien qu'au patricien ou au noble (1). L'usage d'un blason ou d'un sceau armorié ne constituait absolument pas une preuve de noblesse. Et on ne saurait assez réagir contre l'opinion erronée qui, depuis bon temps déjà, s'est enracinée, qui aujourd'hui est plus vivace que jamais, et qui incite tous ceux qui constatent l'emploi, au cours des siècles passés, dans leur famille, d'armoiries, de se croire nobles et d'échafauder sur cet usage des conséquences et des déductions qui n'ont aucune raison d'être.

A Anvers, surtout parmi les particuliers, les sceaux armoriés étaient fort en honneur. Non

(1) J. TH. DE RAADT. *Sceaux armoriés des Pays Bas et des pays avoisinants*, I, 63.

seulement les membres du magistrat, les échevins en choisissaient, et les appliquaient au bas des actes officiels qu'ils devaient authentifier, mais les marchands, pour sceller leur correspondance, pour souscrire leurs actes commerciaux, pour marquer même leurs ballots de marchandises, employèrent à profusion des signes, des marques, des emblèmes, qui bien souvent, dans la suite surtout, se transformèrent en armoiries, et une fois adoptées, furent conservées et transmises héréditairement dans les familles.

Les sceaux ainsi librement choisis devenaient propriété de ceux qui les avaient adoptés, et il n'était pas permis de les contrefaire, ni de les imiter. Sur ce point nous ne trouvons, il est vrai, aucune indication dans les *Rechten ende Costuymen van Antwerpen*, mais nous pouvons préjuger, qu'à Anvers la même jurisprudence devait exister que dans les pays voisins, et que surtout dans le duché de Brabant, dont relevait le marquisat du Saint-Empire. Dans ces diverses contrées, ces sortes de délits étaient toujours punis de châtimens exemplaires. C'est ainsi qu'en 1438, Ernoul van den Damme, fut pendu pour avoir contrefait le sceau du duché de Brabant (1). La répression était aussi sévère pour ceux qui imitaient les sceaux des particuliers.

En général, malgré la liberté que le particulier

(1) LECOY DE LA MARCHÉ. *Les Sceaux*, 49.

avait de se choisir un sceau, après qu'une fois il l'avait choisi et fait connaître, il avait soin, lorsque pour un motif quelconque il le modifiait ou le remplaçait, ou bien quand il lui fallait, en certaines circonstances, employer un sceau ne lui appartenant pas, d'en donner connaissance à l'autorité. Cette formalité avait surtout pour but d'empêcher que l'on ne taxât de fausseté les actes revêtus de ces sceaux étrangers ou nouveaux (1).

Dans les provinces françaises cet usage était général. C'est ainsi qu'en Bretagne, Jean, seigneur de Dôle, ayant à appliquer son sceau sur l'acte de donation qu'il avait fait d'un vignoble au monastère de Vieilleville, eut soin de spécifier que celui-ci différerait de celui qu'il employait antérieurement, et par les figures qu'il portait, et même par son format : *ne aliqua in futurum de sigilli mei immutatione calumpnia contra monachos oriretur; habui enim aliud sigillum majoris ponderis et figure alterius primo militiæ meæ, tempore quando donatio de foresta de Borgoth facta est; nunc vero, postquam de Jerusalem redivi, quando hæc donatio de vineis facta fuit, et ponderis et figure alterius sigillum habebam.*

Mais, sans aller si loin, nous pourrions facilement trouver dans nos provinces, et à Anvers surtout, des exemples de pratiques identiques.

Antérieurement déjà, nous avons fait connaître un document qui, sur ce point, est décisif, et que

(1) ALPH. CHASSANT et P. J. DELBARRE. *Dictionnaire de Sigillographie pratique*, 36.

nous avons découvert dans les archives communales d'Anvers (1).

Un échevin de cette ville, Quentin Clarensone, ayant pour des motifs que nous ignorons, trouvé bon de modifier son sceau, comparut devant ses collègues du magistrat, et par un acte officiel, daté du 9 décembre 1401, donna publiquement connaissance de ce changement, attestant en même temps, que tous les actes antérieurs auxquels était appendu son ancien sceau, ne perdraient par ce fait rien de leur valeur. Voici reproduction de ce document :

*Int jaer XIII ende een, xix dagen in December, soe toende Quinten Clarensone, scepene tantwerpen op dien tyt, ter presentie van Jan Roebosch ende Wauteren den Lichten, scepenen tantwerpen inden selven tiden, dat hi sinen zeghel, daer hi mede ghezegelt hadde, van desen tyt heeft doen veranderen en vermaeken, overmids ghebreecs wille dat hire ane hadde, mids dat hine dede verminderen, behoudelic hadde hi enighe brieven daer mede bezeghelt, vore desen dach, die hilt hi van weerden.*

Nos recherches ultérieures nous ont permis d'établir quelles étaient les modifications apportées à son sceau par Quentin Clarensone. Nous avons trouvé une empreinte du premier sceau par-

(1) FERNAND DONNET *Un changement de sceau et d'armoiries à Anvers en 1401. — La famille Clarensone.* Bruxelles, Vromont, 1894. — FERNAND DONNET. *Quentin Clarensone, échevin d'Anvers, châtelain de Bermortere.* Anvers, De Backer, 1897.

faitement conservée, attachée à un acte de 1399. Il portait : de... à trois étoiles flamboyantes ou soleils à six rais de... posées 2 et 1, chargé en cœur d'un écusson de... à un oiseau (héron?) de... L'écu est entouré de deux ornements étoilés évidés et entrelacés, formés, l'un de cinq lobes ogivaux, et l'autre, d'un même nombre de lobes en plein cintre, dans les intersections desquels sont placées des fleurs de lys. La légende porte en lettres gothiques : *S. Quinten Clarenson...* A un second acte, daté de 1401, donc postérieur à la notification officielle de changement, est apposé un sceau d'aspect tout différent. Les armoiries n'ont pas subi d'altérations fort grandes; la diminution dont parle l'échevin anversois dans sa déclaration, consiste en la disparition de l'écu placé en cœur. Les armoiries sont donc devenues : de... à trois étoiles flamboyantes ou soleils à six rais de... placées 2 et 1. L'écusson est tenu par une damoiselle en costume de l'époque, aux côtés de laquelle sont placées deux lettres que nous lisons *N. I.* mais dont la signification nous échappe. L'inscription porte en caractères ogivaux : *S. Quinty Claren Sone.*

Quentin Clarenson, bourgeois d'Anvers et s'occupant d'affaires d'argent (changeur), eut une fortune rapide; il fut plusieurs fois échevin de sa ville natale de 1397 à 1419; il remplit aussi les fonctions de receveur d'Anvers et du pays de Ryen. En 1410, il acquit en engagères la terre de

Duffel, et fut nommé châtelain du château ducal de Bermortre. Peu après, à la suite de prêts d'argent qu'il fit au duc de Brabant, il obtint la charge de drossart et receveur des terres de Lierre et de Walhem. Quentin Clarensonne avait épousé Elisabeth vander Steene et mourut en 1421, laissant une situation excessivement obérée, qui dut être liquidée par le magistrat de sa ville natale.

Les archives d'Anvers fournissent encore un second exemple de la procédure en usage au commencement du XV<sup>e</sup> siècle à propos de sceaux de particuliers. Le 13 avril 1404, le chevalier Gautier vander List comparut devant le magistrat et déclara qu'il avait perdu son sceau; il demanda à ce que ce fait fût inscrit dans les actes scabinaux, et annonça en même temps qu'il allait se faire graver un nouveau sceau, dans la composition duquel il apporterait quelques modifications. Voici le texte de cette pièce : (1)

*Verklaring door heer Wouter vander List over het verliezen van zynen zegel.*

*Int jaer ons Heeren M.CCCC. ende viere, XIII daghe in Aprille, soe toende her Wouter vander List, riddere, dat hi sinen zeghel verloren hadde ende en conste niet gheweten waer hine verloren hadde, oft hoe dat hys quite was worden, ende bat dat men dit teer ghedenkenissen in der stat register scriven soude op avontuere in wiens handen dat hi namaels quame, maer hi soude*

(1) Cet acte a été reproduit dans le *Bulletin des archives d'Anvers*, t. XXV, p. 420.

*weder eenen anderen zeghel doen maken daer wat differentien in wesen soude. Hier waren over her Gheldolf vander Zennen, riddere, Claus van Rythoven, Willem de Moelnere, Laureys Volkaert, Claus van Wineghem, Gherard van Starkenrode, Jan van Borsebeke ende andere scepenen; Willem Noyts ende Claus vanden Werve, rentmeesters van Antwerpen in dien tiden.*

Ce texte est parfaitement clair; c'est de sa propre autorité, et en toute liberté, que Gautier vander List modifie son sceau; il se borne seulement à en faire part aux autorités scabinales de sa ville natale.

Il existe encore des empreintes des sceaux appartenant à des membres de la famille vander List et qui datent de cette époque. L'une d'elles est appendue à une charte de l'année 1358 (1). Les armoiries sont : écartelé de... et de... ; le premier quartier chargé d'un écusson plain. Or les membres de cette famille qui scellent après l'acte de 1404 portent simplement l'écartelé. Ce sera donc probablement dans le but d'apporter une modification à son sceau, que Gautier vander List, tout comme Quentin Clarensonne, aura fait disparaître l'écusson qui chargeait le premier quartier.

Nous pourrions encore citer de nombreux exemples, prouvant avec quelle facilité les familles

(1) J.-TH. DE RAADT. *Sceaux armoriés des Pays Bas et des États avoisinants*, t. II, p. 364.

anversoises, tant bourgeoises que patriciennes, modifiaient leurs blasons et leurs sceaux.

Nous n'en citerons qu'un, et le puiserons dans les actes que scellèrent des membres de la famille van Wyneghem. Les six sceaux que nous avons choisis démontrent les altérations successives qu'ont subi leurs armoiries avant de recevoir leur forme définitive (1). En voici la description :

1270. De... à trois chevrons de... au lambel à trois pendants de... brochant en chef.

1301. De... au chevron de... ; le champ semé de billettes de...

1308. De... au chevron de... accompagné de trois billettes de... posées 2 et 1.

1308. De... au chevron de... accompagné de trois macles de... posées 2 et 1.

1314. De... au chevron de... accompagné de trois étoiles de... posées 2 et 1.

1334. De... au chevron de... accompagné de trois alérions de... posés 2 et 1.

Il est probable que chacune de ces modifications a été notifiée au magistrat dans la forme qui a été adoptée plus tard pour les actes que nous avons cités plus haut.

Voici encore une famille qui joua un rôle important dans l'histoire locale d'Anvers, celle des Hoboken. En 1328, un membre de cette famille portait sur son sceau un écu de... au dragon

(1) Ces sceaux sont appendus à des actes reposant dans les archives de la cathédrale d'Anvers.

de... (1). Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, d'autres sceaux de cette famille portaient : de... à la face échiquetée de... accompagnée en chef d'un dragon et de deux roses de... posées une en chef et une en pointe. D'autres fois le dragon est remplacé par un lion issant de... Ce n'est que sur des sceaux appendus à des actes datés de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, et ensuite de l'année 1401, que nous trouvons le blason de cette famille arrêté dans sa forme définitive, c'est-à-dire : de... à la face échiquetée de...

Mais ici le cas est intéressant. La famille Hoboken est une de celles que les historiens locaux ont rangées parmi les sept familles patriciennes anversoises. On les nomma *de zeven schaken*, parce que dans leurs blasons elles portaient toutes une pièce : fasce ou bande échiquetée, *geschaekten balk of band*. C'étaient, outre les Hoboken, les Volkaerts, Wilmaers, Bode, Aleyns, Impeghem et Papen. On prétend, qu'autrefois les membres de ces familles jouissaient de certains privilèges, mais cette assertion est fort vague, et la seule indication positive que l'on puisse produire en ce sens, est un passage de la charte de 1355, donnée par Jeanne et Wenceslas. On y lit que le magistrat d'Anvers sera composé de douze échevins et de six conseillers, et que ceux-ci seront choisis parmi les dix plus anciennes familles de la ville. Et c'est

(1) Même source.

pour ce motif, qu'ayant à identifier six familles qu'aucun document ne désignait plus particulièrement, et qu'aucun privilège subséquent, ni héraldique, ni administratif, ne favorisa dans la suite, que très arbitrairement on choisit sept familles, qui à l'époque de la naissance de cette légende, portaient dans leur blason une pièce échiquetée. Bruxelles avait ses lignages. Louvain comptait sept familles patriciennes. Il fallait qu'Anvers eût aussi les siennes et en nombre égal. Ce fut Christyn qui les créa, et c'est dans un ouvrage qu'il édita au XVII<sup>e</sup> siècle qu'il donna le vol à cette mystification (1). Depuis lors, presque tous les historiens l'ont, plus ou moins, servilement suivi, et cette légende héraldique, une des plus osées de ce siècle, qui en compta pourtant un si grand nombre, fut acceptée presque partout comme vérité historique.

Christyn prétend que la pièce héraldique identique prouve pour ces sept familles une origine unique. Or il n'aurait eu qu'à étudier les sceaux apposés anciennement par des membres de ces lignages au bas d'actes officiels, pour s'apercevoir que son affirmation n'était guère sérieuse. Si à un certain moment ces familles eurent dans leurs armoiries des meubles ayant une certaine apparence d'identité, ce ne fut qu'à une époque déjà relativement moderne. A l'origine, leurs blasons

(1) *Senatus populique antverpiensis, nobilitas sive septem tribus patriciæ antverpienses.*

différait radicalement; petit à petit ils se sont transformés. Nous avons démontré cette transformation successive pour les Hoboken; nous pourrions, sans doute, le faire aussi facilement pour les six autres familles.

Le fait de voir plusieurs familles d'une même région choisir pour leurs blasons des meubles du même genre se remarque en beaucoup de localités de nos provinces. Les officiers de justice, échevins, vassaux, tenanciers, adoptèrent fréquemment l'un ou l'autre meuble héraldique de leur souverain, suzerain ou seigneur, ou bien encore de leur ville (1). Les anciens burgraves d'Anvers plaçaient trois chevrons dans leurs armoiries, et bon nombre de familles fixées dans cette ville ou dans les environs, sans avoir aucun lien commun d'origine avec eux, adoptèrent les mêmes pièces; nous citerons les van Sompeke, les van Riede, les van Dorne, les vander Ryt, les van Tongherlo, les vander Elst, etc. La fleur de lys au pied coupé prit place dans le blason de nombre de familles originaires des environs d'Aerschot ou de Lierre; les flanchis, furent adoptés par celles de Breda et de Berg-op-Zoom; les anilles par celles de Bois-le-Duc et du Brabant septentrional. Nous pourrions multiplier ces exemples.

Il a fallu toute l'imagination intéressée des héraldistes du XVII<sup>e</sup> siècle pour conclure de cet

(1) J.-TH. DE RAADT. *Sceaux armoriés des Pays Bas et des pays avoisinants*, t. 1, p. 63.

usage si simple, des déductions extraordinaires, et donner naissance aux fables les plus grotesques et aux mensonges historiques les plus osés.

L'étude impartiale des sceaux suffirait à les réduire à néant.

Les quelques notes que nous venons de soumettre suffisent à prouver, qu'à Anvers les patriens aussi bien que les bourgeois avaient le droit de se choisir un blason et de le faire graver sur leur sceau ; qu'ils pouvaient changer ce blason, et naturellement ce sceau, quand et comme bon leur semblait ; mais que, pour éviter toutes difficultés dans l'emploi officiel de ce dernier, ils donnaient connaissance au magistrat des modifications qu'ils lui avaient fait subir.

FERNAND DONNET.

---